

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du travail du département des Hautes-Alpes soussigné,

VU les articles L.4121-1 et suivants, L. 4131-1, L. 4721-8, L. 4731-1 et suivants, L. 4732-2 et R. 4731-1 et suivants du Code du travail,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Contrôleur du travail à l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes – DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur est habilité, en application de l'article L.4731-1 du Code du travail, lorsqu'il constate, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L.4131-1 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

(ces manquements venant en infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du Code du travail)

à prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 : Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé à la demande d'un inspecteur du travail ou d'un Contrôleur du travail, Monsieur Jean-Pierre MARTIN constate que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret, il peut, en application des articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse de par la persistance du dépassement de ladite valeur limite mesurée par un organisme agréé, ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Gap, le 05 octobre 2010

L'Inspecteur du travail,

signé

Asen KORMAN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

L'Inspecteur du travail du département des Hautes-Alpes soussigné,

VU les articles L.4121-1 et suivants, L. 4131-1, L. 4721-8, L. 4731-1 et suivants, L. 4732-2 et R. 4731-1 et suivants du Code du travail,

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Fatima FIZAZI, Contrôleur du travail à l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes – DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur est habilitée, en application de l'article L.4731-1 du Code du travail, lorsqu'elle constate, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L.4131-1 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

(ces manquements venant en infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du Code du travail)

à prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Article 2 : Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé à la demande d'un inspecteur du travail ou d'un Contrôleur du travail, Madame Fatima FIZAZI constate que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret, elle peut, en application des articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse de par la persistance du dépassement de ladite valeur limite mesurée par un organisme agréé, ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Gap, le 05 octobre 2010

L'Inspecteur du travail,  
signé

Asen KORMAN

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

L'Inspecteur du travail du département des Hautes-Alpes soussigné,

VU les articles L.4121-1 et suivants, L. 4131-1, L. 4721-8, L. 4731-1 et suivants, L. 4732-2 et R. 4731-1 et suivants du Code du travail,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe HAMEL, Contrôleur du travail à l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes – DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur est habilité, en application de l'article L.4731-1 du Code du travail, lorsqu'il constate, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L.4131-1 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant :

- soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

(ces manquements venant en infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L.4111-6 du Code du travail)

à prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

**Article 2** : Lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé à la demande d'un Inspecteur du travail ou d'un Contrôleur du travail, Monsieur Christophe HAMEL constate que des salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par décret, il peut, en application des articles L.4721-8 et L.4731-2 du Code du travail, après mise en demeure restée infructueuse de par la persistance du dépassement de ladite valeur limite mesurée par un organisme agréé, ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

**Article 3** : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Gap, le 05 octobre 2010

L'Inspecteur du travail,

signé

Asen KORMAN

N° 2010-281-8

**DECISION DE SUBDELEGATION**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-245-1 du 2 septembre 2010 relatif à la délégation de signature de Monsieur Jacques COLOMINES, directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la Directe Paca ;

**DECIDE**

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Gilbert DAVID**, directeur adjoint, en ce qui concerne les décisions, courriers, conventions, arrêtés relevant du BOP 111 ; 155 ; 102 et 103.

A l'effet de signer en l'absence de Monsieur Jacques COLOMINES, directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes l'ensemble des actes administratifs visés par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus.

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de Messieurs COLOMINES, directeur et DAVID directeur adjoint, subdélégation de signature est donnée à :

En ce qui concerne les décisions, courriers, conventions, arrêtés relevant du BOP 111 :

- Madame Nadine BERGER, Inspectrice du travail
- Monsieur Asen KORMAN, inspecteur du travail

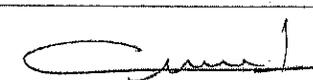
En ce qui concerne les courriers relatifs aux ruptures conventionnelles et à l'enregistrement des accords collectifs et à l'épargne salariale à Mesdames Kim ROUX ; Chantal GUICHARD et Kristen MOURAS.

En ce qui concerne les décisions, courriers, conventions, arrêtés relevant des BOP 102, 103 et 155 :

- Madame Pascale DUVAL, inspectrice du travail
- Monsieur François LECOMTE, inspecteur du travail

En ce qui concerne les courriers relevant des BOP 102 et 103 à Madame Evelyne EYNAUD et Monsieur Robert GUICHARD.

**Spécimen de signature**

Nom et Prénom et grade	Signature
Gilbert DAVID Directeur Adjoint du Travail	

262

## PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2010 N° 2010-288-10

**OBJET :** Dérogation à la règle du repos dominical concernant la  
**S.A.S. EUROP'AUTO**  
**Concessionnaire FORD et MAZDA**  
**105 route de Briançon**  
**05000 GAP**

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
 Chevalier de la légion d'Honneur,  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

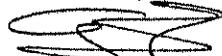
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu l'arrêté n° 2010-245-1 du 02 septembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- Vu la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- Vu la demande présentée le 06 septembre 2010 par la Société S.A.S. EUROP'AUTO Concessionnaire FORD et MAZDA – 105 route de Briançon - GAP 05000, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- Vu la consultation du Conseil municipal de GAP, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de commerce et d'industrie de GAP et des Hautes-Alpes, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C. et C.F.E.-CGC ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Gap, les syndicats F.O et C.G.T ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

.../...

Nadine BERGER Inspecteur du Travail	
Pascale DUVAL Inspectrice du Travail	
Evelyne EYNAUD Contrôleur du Travail	
Chantal GUICHARD Contrôleur du Travail	
Robert GUICHARD Contrôleur du Travail	
Asen KORMAN Inspecteur du Travail	
François LECOMTE Inspecteur du Travail	
Kristen MOURAS Secrétaire Administratif	
Kim ROUX Contrôleur du Travail	

Fait, à Gap le 27 Septembre 2010

 Le Directeur de l'Unité territoriale  
 des Hautes-Alpes,


  
 Jacques COLOMINES

263

264



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté Préfectoral du 15 octobre 2010 n° 2010-288-11.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société S.A.S. EUROP'AUTO – Concessionnaire FORD et MAZDA – 105, Route de Briançon à GAP 05000 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour deux salariés de son établissement ;

**Article 2** : La présente dérogation est valable pour le dimanche 17 octobre 2010 au titre de la journée nationale « portes ouvertes » du constructeur ;

**Article 3** : Par application de l'article L 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

**Article 4** : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Fait, à Gap le 14 octobre 2010

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

*signé*

Jacques COLOMINES

**OBJET** : Dérogation à la règle du repos dominical concernant la  
S.A. FRANCE AUTO – F.A.S.A. Concessionnaire Citroën  
Z.I. Tokoro  
BP. 16  
05001 GAP Cedex

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu l'arrêté n° 2010-245-1 du 02 septembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- Vu la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- Vu la demande présentée le 13 septembre 2010 par la Société S.A. France AUTO – F.A.S.A. Concessionnaire CITROEN – Z.I. Tokoro – BP. 16 – GAP 05000, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- Vu la consultation du Conseil municipal de GAP, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de commerce et d'industrie de GAP et des Hautes-Alpes, et les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C. et C.F.E.-CGC ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Gap, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes, le syndicat F.O ;
- Vu l'avis négatif émis par la C.G.T ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

265

.../...

266



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société S.A. France AUTO – F.A.S.A. Concessionnaire CITROEN – Z.I. Tokoro – BP. 16 – GAP 05000 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour quatre salariés de son établissement ;

**Article 2** : La présente dérogation est valable pour le dimanche 17 octobre 2010 au titre de la journée nationale « portes ouvertes » du constructeur ;

**Article 3** : Par application de l'article L 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

**Article 4** : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

**Article 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Unité Territoriale du département des Hautes-Alpes  
Cité Desmichels – B.P 129 – 05004 GAP Cedex  
Service Suivi de la Recherche d'Emploi

Gap, le 21 octobre 2010

Arrêté n° 2010-294-8

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2010-181-15 du 30 juin 2010

Objet : Composition de la Commission Tripartite relative au suivi de la recherche d'emploi.

Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Fait, à Gap le 14 octobre 2010

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

*signé*

Jacques COLOMINES

VU le code du travail, et notamment ses articles L.5312-1, L.5312-10, L.5426-1, L.5426-2, R.5426-3, R.5426-6 à R.5426-11, R.5426-14 et R.5426-15 ;

VU la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, et notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi ;

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Nicolas CHAPUIS en qualité de Préfet des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté du 30 juin 2010 du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES en qualité de responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

267

268

CONSIDERANT le courrier en date du 10 septembre 2009 de Madame Catherine D'HERVE, directrice régionale de Pôle Emploi PACA désignant les représentants de l'instance paritaire régionale de Pôle Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur à la commission tripartite départementale des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT la désignation le 15 juin 2010, par Madame la directrice territoriale de Pôle Emploi des Alpes du Sud, des membres représentant Pôle Emploi au sein de la commission tripartite départementale des Hautes-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes

**A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-181-15 du 30 juin 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

♦ Un représentant de l'Etat :

en qualité de titulaire :

Madame Pascale DUVAL, inspectrice du travail, responsable du service de suivi de la recherche d'emploi à l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA représentant Monsieur Jacques COLOMINES responsable de l'unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;  
(Adresse postale de l'UT 05 : cité Desmichels - BP 129 - 05004 GAP Cedex)

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes, le responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le préfet  
Signé

Nicolas CHAPUIS

269



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région PACA

UNITE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

ARRETE PREFECTORAL du 2 novembre 2010 N° 2010.306.15

**OBJET :** Répartition des secteurs géographiques d'intervention des services de l'inspection du travail

**Le Directeur  
responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes**

~~Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,~~

~~Vu l'arrêté du 30 juin 2010 du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi et du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique portant nomination de Monsieur Jacques COLOMINES en qualité de responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,~~

~~Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2009, portant nomination de Monsieur Gérard SORRENTINO en tant que directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Aur ;~~

~~Vu la décision n° 2010-512 du 29 octobre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Gérard SORRENTINO directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Aur aux directeurs des Unités Territoriales de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur,~~

~~Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement du 25 juillet 2006 affectant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 Mademoiselle Nadine BERGER, inspectrice du travail à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes Alpes, en charge de section d'inspection du travail,~~

270

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2004 du Ministre chargé de l'agriculture affectant Monsieur Asen KORMAN, inspecteur du travail, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole des Hautes Alpes,

**Vu** l'arrêté du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité du 15 janvier 2009 affectant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 Monsieur Asen KORMAN, inspecteur du travail, à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hautes-Alpes,

**Vu** l'arrêté n° 04439639 du 9 avril 2010 portant mutation de Monsieur Gilbert DAVID, directeur adjoint du travail de la DTEFP de la Réunion à l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010

**Vu** l'arrêté n° 04466417 DU 11 août 2010 autorisant la mutation de Madame Pascale DUVAL, Inspectrice du Travail de l'Unité Territoriale du Gard à l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010,

## D E C I D E

**Article 1er :** Le responsable de la section d'inspection est Monsieur Asen KORMAN, assisté de Mademoiselle Nadine BERGER

**Article 2 :** La section d'inspection de l'unité territoriale des Hautes Alpes est composée des secteurs géographiques suivants :

### ▪ Secteur 1

Canton de l'Argentière-la-Bessée : L'Argentière-la-Bessée, Champcella, Freissinières, Pelvoux, Puy Saint Vincent, La Roche de Rame, Vallouise, Les Vigneaux, Saint Martin de Queyrières

Canton d'Aspres sur Buëch : Aspremont, Aspres sur Buëch, La Beaume, La Faurie, Montbrand, Saint Julien en Beauchène, Saint Pierre d'Argençon

Canton d'Orcières : Champoléon, Orcières, Saint Jean Saint Nicolas

Canton de Ribiers : Ribiers, Salérans, Châteauneuf, Barret-le-Bas, Saint-Pierre-Avez, Antonaves, Eourres

Canton de Rosans : Bruls, Chanousse, Montjay, Moydans, Ribeyrèt, Rosans, Saint André de Rosans, Sorblers, Saint Marie

Canton d'Orpierre : Orpierre, Saléon, Lagrand, Sainte-Colombe, Etoile-St-Cyrice, Nossage, Trescléoux

271

.../...

Canton de Saint Etienne en Dévoluy : Agnières en Dévoluy, La Cluse, La Joue du Loup, Saint Disdier, Saint Etienne en Dévoluy, Superdévoluy

Canton de Saint Firmin : Aspres les Corps, La Chapelle en Valgaudemar, Chauffayer, Le Glazil, Saint Firmin, Saint Jacques en Valgaudemar, Villard Loubière, Saint Maurice en Valgaudemar

Canton de Serres : Le Bersac, L'Épine, Méreuil, Montclus, Montmorin, Montrond, La Pierre, Saint Genis, Savournon, Serres, Sigottier, La Bâtie Montsaléon

Canton de Veynes : Chabestan, Châteauneuf d'Oze, Furmeyer, Montmaur, Oze, Le Saix, Veynes, Saint Auban d'Oze

Canton de Saint Bonnet : Ancelle, Bénévent et Charbillac, Buissard, Chabottes, Les Costes, La Fare en Champsaur, Le Forest Saint Julien, Les Infournas, Laye, La Motte en Champsaur, Le Noyer, Poligny, Saint Eusèbe en Champsaur, Saint Julien en Champsaur, Saint Bonnet, Saint Laurent du Cros, Saint Léger les Mélézes, Saint Michel de Challiol

Canton de Gap : Canton de Gap Nord-Est : zone artisanale de la Justice, Les Fauvins, Tokoro, canton Gap Nord Ouest : zone de Fontreynne, zone des Eyssanières, canton Gap Sud est, canton Gap sud ouest : Micropolis, canton Gap campagne : Manteyer, La Fresssinouse, Rabou, Pelleautier, La Roche des Arnauds

### ▪ Secteur 2

Canton de la Grave : La Grave, Villard d'Arène

Canton de Le Monétier les Bains : Le Monétier les Bains, La Salle les Alpes, Serre Chevalier, Saint-Chaffrey

Canton d'Aiguilles : Abries, Aiguilles, Arvieux, Château Ville Vieille, Molines en Queyras, Ristolas, Saint Vêran

Canton de Guillestre : Celliac, Eygliers, Guillestre, Mont Dauphin, Réotier, Risoul, Saint Clément sur Durance, Saint Crépin, Vars

Canton de Briançon : Briançon Sud, Vieille Ville, Briançon Nord, Puy Saint André, Puy Saint Pierre, Villard Saint Pancrace, Névache, Val des Prés, Montgenèvre, Cervières

Canton de Barcelonnette : Barcelonnette, Esparron, Vitrolles

Canton de Chorges : Bréziers, Chorges, Espinasses, Prunières, Remollon, Rochebrune, Roussel, Théus

Canton d'Embrun : Baratier, Châteauroux les Alpes, Crévoux, Crots, Embrun, Les Orres, Saint André d'Embrun, Saint Sauveur

272

.../...

Canton de la Bâtie Neuve : Avançon, La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, Montgardin, Rambaud, La Rochette, Saint Etienne Le Laus, Valsérres

Canton de Laragne-Montéglin : Eyguians, Laragne Montéglin, Lazer, Monetier Allemont, Le Poët, Upaix, Ventavon

Canton de Savines-le-Lac : Puy Saint Eusèbe, Puy Sanières, Réallon, Saint Apollinaire, Le Sauze du Lac, Savines le Lac

Canton de Tallard : Châteauvieux, Fouillouse, Jarjayes, Lardier et Valenca, Lettret, Neffes, La Saulce, Tallard, Sigoyer

Canton de Gap : Gap Centre, et toutes zones non couvertes par le secteur 1

**Article 3** : les secteurs géographiques d'inspection du travail du département des Hautes-Alpes sont affectés ainsi qu'il suit :

- Secteur 1 : La responsabilité en est confiée à Mademoiselle Nadine BERGER, inspectrice du travail.
- Secteur 2 : La responsabilité en est confiée à Monsieur Asen KORMAN, inspecteur du travail.

**Article 4** :

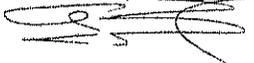
En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'un secteur, l'intérim est assuré par le responsable de l'autre secteur. En cas d'absence ou d'empêchement simultané des responsables des deux secteurs, l'intérim est assuré par Monsieur Gilbert DAVID, directeur adjoint du travail et en cas d'empêchement de ce dernier par Madame Pascale DUVAL, inspectrice du travail.

**Article 5** :

La date d'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs du département est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2010

Fait à Gap, le 2 Novembre 2010

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Le Directeur de l'unité territoriale des Hautes Alpes,

  
Jacques COLOMINES

273



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Arrêté Préfectoral du 5 novembre 2010 – N°2010-309-10

**OBJET** : Dérogation à la règle du repos dominical concernant la  
**S.A.S GAP AUTOMOBILE**  
**Concessionnaire RENAULT**  
**90 avenue d'Embrun**  
**05003 GAP**

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**

Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets ;
- Vu l'arrêté n° 2010-245-1 du 02 septembre 2010 donnant délégation de signature au Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;
- Vu l'article L. 3132-20-21 du code du travail prévoyant la faculté d'autorisations dérogatoires ;
- Vu la procédure prévue à l'article R. 3132-17 du code du travail ;
- Vu la demande présentée le 30 septembre 2010 par la Société S.A.S GAP AUTOMOBILE – Concessionnaire RENAULT – 90 avenue d'Embrun – GAP 05000, justifiant que la fermeture le dimanche serait préjudiciable au fonctionnement normal de l'établissement ;
- Vu la consultation du Conseil municipal de GAP, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Gap et des Hautes-Alpes, de l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes et des Organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs salariés concernés ;
- Vu les avis favorables émis par la Chambre de commerce et d'industrie de GAP et des Hautes-Alpes, et les syndicats C.F.D.T, C.F.T.C. et C.F.E.-CGC ;
- Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la mairie de Gap, l'Union pour l'entreprise des Hautes-Alpes, les syndicats F.O et C.G.T ;
- Vu l'avis du Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

274

.../...

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La Société S.A.S GAP AUTOMOBILE – Concessionnaire RENAULT – 90 avenue d'Embrun – GAP 05000 est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour huit salariés de son établissement ;

Article 2 : La présente dérogation est valable pour le dimanche 21 novembre 2010 au titre de la journée nationale « portes ouvertes » du constructeur ;

Article 3 : Par application de l'article L 3132-1 du code du travail, les salariés disposeront, obligatoirement, au minimum, d'un jour de repos par semaine accolé aux 11 heures de repos quotidien (soit 35 heures consécutives) ;

Article 4 : En application des dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile (article 1.10) les salariés bénéficieront obligatoirement d'une majoration de salaire de 100% du salaire horaire brut de base ou bien lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 6.05 de la convention collective s'ajoutant à la rémunération du mois considéré ;

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes et le Directeur de l'Unité territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Hautes-Alpes.

Fait, à Gap le 05 novembre 2010

Pour le Préfet des Hautes-Alpes,  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes,

signé

Jacques COLOMINES